



SECRETARIAT GENERAL

DB/YC

ASG n° 10.1009

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité du Supermarché « CARREFOUR MARKET » émis par la commission de sécurité d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public réunie le 1^{er} juillet 2010 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 16 juin 2010 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité de l'établissement jusqu'au 30 septembre 2010

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, du Supermarché « *CARREFOUR MARKET* » de type M, 2^{ème} catégorie, sis 34 Bld Baillet à ROYAN, est autorisée jusqu'au 30 septembre 2010 sous les réserves prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout document démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 04/08/2010

Fait à Royan, le 3 août 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Mercredi 16 juin 2010

Date commission en salle : Jeudi 1^{er} juillet 2010

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : SUPERMARCHE CARREFOUR (EX CHAMPION)

Référence ERP : E306.0692

Adresse détaillée : 34 boulevard Baillet - 17200 Royan

Téléphone : 05.46.38.79.99

Propriétaire : Coop Atlantique

Exploitant : Coop Atlantique

Directeur Unique R 123-21 : M. DIBOINE Vincent



REÇU

13 JUL. 2010

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement à simple rez-de-chaussée est composé d'une surface de vente de 1645 m², d'une réserve de 500 m² et d'une partie administrative avec une salle de réunion.

Le SSI est situé près de l'entrée dans un bureau avec également une ligne directe et une centrale regroupant la détection dans les combles non visibles.

Le système de chauffage est constitué de climatisation réversible.

Une station essence se trouve sur le parking avec des containers de bouteilles de gaz pour la vente.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 1126 (public : 1096 ; personnel : 30)

TYPE : M

CATEGORIE : 2

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 21/06/07

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable :

Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R123-1 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type M magasin de vente, centres commerciaux.

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
Attestation solidité	X					
Consignes Sécurité (MS 47)		16/06/2010	GV		X	
Plan établissement (MS 41; PE 35)		16/06/2010	GV	X		
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)	X					
Affichage (GE 5; PE 37)		16/06/2010	GV		X	
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		16/06/2010	GV	X		
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		14/06/2010	VERITAS Olivier		X	2 Observations sur le contrôle partiel des installations
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 58)		électrique				
Installation Gaz (GZ 30)	X					
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)	X					
Alarme / SSI (MS 72; 73)		08/06/2010	Forclum	X		+ Essais de l'éclairage de sécurité
Appareils de cuisson (GC 21; 22)		électrique				
Extincteurs / RIA (MS 72)		06/12/09	Chrono Feu	X		33 extincteurs ; 8 RIA
Désenfumage (DF 9; 10)		15/06/2010	EC2I	X		
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)						
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)		15/06/2010	Record			Contrat le 07/06/07
SSI cat A et B (MS 68)						
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48; 72)		2004	Chrono Feu		X	3 agents

Remarques : Dégraissage de la hotte par Puissance Air le 16/02/2010 ; plus contrat d'entretien.

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Pas de prescription lors la visite précédente.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, l'alarme n'a pas fonctionné avec et sans alimentation secteur (deux essais).

L'éclairage de sécurité, RAS.

Ouverture des portes coulissantes automatiques, RAS.

Essais des sorties de secours, la sortie externe de la réserve est difficile à ouvrir.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Voir prescriptions.

ANALYSE DU RISQUE :

Le Groupe de Visite a constaté :

- le non fonctionnement de l'alarme incendie avec et sans alimentation électrique secteur
- une vérification partielle des installations électriques
- un manque notoire de formation à l'usage des moyens de secours et d'alerte
- de nombreux dépôts de matériaux inflammables anarchiques aux abords des réserves.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

Président

M. DUHALDEBORDE

Maire :

avis écrit motivé

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Cne FAURE

D.D.T.M. :

M. MEUNIER

D.D.S.I.S. :

Colonel BURBAUD (Lieutenant BULOT pour le Groupe de Visite)

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Afficher des consignes de sécurité à la vue du public et dans le bureau à l'accueil où se trouve la Centrale SSI. Des consignes précises doivent être placées à côté de la ligne directe (téléphone rouge) sur l'usage de ce téléphone et sur la transmission de l'alerte (Art. MS 47 ; MS 71)
- 2) Afficher l'avis relatif à la sécurité (Art. GE 5)
- 3) Réparer dans le plus bref délai l'alarme incendie défaillante. Un moyen palliatif pour la diffusion de l'alarme, pendant la remise en état, devrait être opérationnel (autre centrale, corne de brume, porte voix...), (Art. MS 64-68)
- 4) Fournir l'attestation de la vérification de l'intégralité des installations électriques par un organisme agréé, ainsi que l'attestation de la levée des éventuelles observations (Art. EL 19 ; EC 14-15)
- 5) Supprimer tous les dépôts anarchiques de matériaux inflammables aux abords de la réserve, four de cuisson... (Art. CO 28 § 2)
- 6) Former l'ensemble du personnel à l'usage des moyens de secours, la diffusion de l'alarme et la transmission de l'alerte (Art. MS 48-72)
- 7) Rendre facilement manœuvrable la sortie de secours à l'extrémité de la réserve (Art. CO 35 ; CO 45 § 2)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

MISE EN LIGNE LE 17-04-2023

5

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

l. r